FR

ANNEXE

Opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour 2024

1. Introduction

Sur la base des objectifs définis dans la décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil[1], le présent programme de travail décrit les opérations à financer et la ventilation budgétaire pour l'année 2024, comme suit:

a) pour les subventions (exécutées en gestion directe) (point 2),

b) pour les marchés (exécutés en gestion directe) (point 3),

c) conformément aux mesures restrictives de l'UE (point 4).

[1] Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Base juridique

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union, et notamment son article 25, paragraphe 5[2].

Ligne budgétaire

06 05 01 - Mécanisme de protection civile de l'Union

Objectifs poursuivis

Le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «MPCU») doit protéger en premier lieu les personnes, mais également l'environnement et les biens, y compris le patrimoine culturel, contre toute catastrophe naturelle ou d'origine humaine, notamment les conséquences d'actes de terrorisme, de catastrophes technologiques, radiologiques ou environnementales, de la pollution marine et des urgences sanitaires graves survenant dans ou en dehors de l'Union (article 1er, paragraphe 2, de la décision nº 1313/2013/UE). La présente décision couvre les actions qui, en 2024, peuvent bénéficier d'une aide financière au titre du MPCU, dans le domaine de la réaction aux catastrophes.

Résultats escomptés

Acheminement efficace et en temps utile de l'aide fournie par les États membres de l'UE par l'intermédiaire du MPCU ou mobilisée par l'intermédiaire de la réserve rescEU et acceptée par un pays demandeur ou une organisation internationale compétente, pour répondre au type d'urgence. Les références faites aux États membres de l'UE dans la présente décision comprennent les pays tiers participant au MPCU conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la décision nº 1313/2013/UE. Des équipes d'experts mobilisées sont déployées de manière efficace et en temps utile pour accomplir leur mission de façon satisfaisante.

2. Subventions

L'enveloppe budgétaire globale réservée aux subventions au titre de la présente décision est de 10 000 000 EUR pour les activités menées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

2.1. Mise en place opérationnelle des capacités de réaction, y compris en matière de transport et de logistique, pour les catastrophes

Type de demandeurs visé par l'attribution directe:

[2] Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Pour l'aide logistique, opérationnelle et au transport, les autorités compétentes désignées par les États membres[3] en vertu de l'article 56 de la décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission du 16 octobre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 1313/2013/UE[4] peuvent demander une subvention directe.

Pour les nouvelles mesures d'appui et les actions complémentaires nécessaires en matière de réaction, les autorités compétentes des États membres ou les autres entités autorisées par l'État membre à demander et à recevoir une aide financière de la Commission au nom de cet État membre.

Description des activités à financer par la ou les subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, premier alinéa, point a), du règlement financier:

Les activités à financer par des subventions directes concernent l'acheminement et la mise en place opérationnelle des moyens (y compris les moyens de transport et de logistique) de secours relevant de la protection civile (aide d'urgence, experts ou équipes et moyens d'intervention, moyens de rescEU et réserves opérationnelles) fournis par les États membres, y compris toute autre mesure d'appui ou action complémentaire nécessaire pour faciliter la coordination de la réaction à une catastrophe de la manière la plus efficace possible. Les subventions directes seront accordées aux autorités nationales compétentes des États membres désignées conformément à l'article 56 de la décision d'exécution 2014/762/UE ou aux autres entités autorisées par l'État membre à demander et à recevoir un soutien financier de la Commission au nom de cet État membre pour toute autre mesure d'appui ou action complémentaire nécessaire. Conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la décision d'exécution 2014/762/UE, la Commission peut établir des partenariats-cadres avec les autorités compétentes des États membres.

Critères d'admissibilité:

- une demande d'aide officielle est soumise par un pays touché par une catastrophe ou par toute organisation internationale compétente[5];
- la demande est transmise aux États membres et le MPCU est activé;
- l'aide répond aux besoins recensés par le centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) et est fournie conformément aux recommandations émises par ce dernier;
- l'aide a été acceptée par le pays demandeur ou par l'organisation internationale compétente concernée;
- l'aide vient en complément de toute intervention humanitaire générale de l'Union.

[3] À la lumière de l'article 28, paragraphe 1, point a), de la décision n° 1313/2013/UE, lorsqu'il est fait référence aux États membres, cette référence s'entend comme incluant les États participants tels que définis à l'article 4, paragraphe 12, de la décision nº 1313/2013/UE.

[4] Décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission du 16 octobre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union et abrogeant les décisions de la Commission 2004/277/CE, Euratom et 2007/606/CE, Euratom (JO L 320 du 6.11.2014, p. 1).

[5] Les «organisations internationales compétentes» sont énumérées à l'annexe VII de la décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission.

Critères de sélection et d'attribution:

Une décision sur le financement par l'Union d'un soutien aux opérations d'assistance est prise sur la base des critères énoncés aux articles 22 et 23 de la décision nº 1313/2013/UE.

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés:

Renforcement des moyens opérationnels (y compris en matière de transport et de logistique) fournis par les États membres grâce au financement d'une assistance opérationnelle et de ressources en moyens de transport supplémentaires, ainsi que des services logistiques connexes nécessaires pour garantir une réaction rapide aux situations d'urgence qui entrent dans le champ d'application du MPCU.

Acheminement efficace et en temps utile de l'aide fournie par l'intermédiaire du MPCU, sollicitée et acceptée par un État demandeur pour répondre au type d'urgence.

Exécution:

Gestion directe par la Commission (DG ECHO).

Taux maximal de cofinancement des coûts admissibles:

La Commission couvrira jusqu'à 75 % / 100 % du total des coûts admissibles selon le type de l'aide et le lieu d'octroi conformément à l'article 23 de la décision nº 1313/2013/UE.

Calendrier et montant indicatifs de la ou des subventions octroyées sans appel à propositions:

La nature des activités concernées ne permet pas de prévoir un calendrier et/ou un montant; les subventions seront accordées principalement en fonction des besoins en cas de catastrophe et seront d'un montant suffisant pour garantir l'acheminement de l'aide à fournir. Des subventions peuvent également être octroyées pour une multitude d'opérations de réaction avant que des catastrophes ne se produisent, afin de rationaliser la réaction lorsque cela est nécessaire, en réduisant la charge administrative pendant la phase d'urgence.

Référence	**Date**	**Montant**
Transport, opérations et toute autre mesure d'appui ou action complémentaire nécessaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union	Sans objet	10 000 000 EUR

3. Marchés

L'enveloppe budgétaire globale réservée aux marchés publics en 2024 s'élève à 5 000 000 EUR pour les activités menées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

3.1. Envoi d'experts

Description générale des marchés envisagés:

Recours au contrat-cadre existant pour les frais de voyage et d'hébergement; remboursement de ces frais aux experts dans les cas où il n'est pas possible de recourir au contrat-cadre. Utilisation du contrat-cadre ou des dispositions relatives aux marchés de faible valeur pour l'assurance destinée à couvrir les experts, y compris pour les risques qui ne sont pas couverts par le contrat type de la Commission. Utilisation du contrat-cadre ou des dispositions relatives aux marchés de faible valeur pour l'achat de matériel de sécurité, de télécommunication ou de matériel technique.
Remboursement de tous les frais opérationnels des experts agréés et nécessaires à l'exécution de la mission qui ont été payés à l'avance par les officiers de liaison de l'ERCC (notamment avec des cartes de crédit officielles). Remboursement de tous les autres frais de mission des experts, sur la base d'accords écrits. Frais engagés au titre du MPCU par les bureaux humanitaires locaux de l'Union (ECHO) pour la fourniture du soutien logistique à la protection civile (pour les situations d'urgence en dehors de l'Union).

Exécution:

Gestion directe par la Commission (DG ECHO).

Objet des marchés envisagés:

Mobilisation et envoi d'équipes d'experts chargées: • d'évaluer les besoins auxquels il peut être répondu dans le cadre du MPCU dans le pays demandeur de l'aide; • de faciliter, en cas de besoin, la coordination sur place des secours en cas de catastrophes et d'assurer la liaison avec les autorités compétentes de l'État demandeur de l'aide; et • d'assister l'État demandeur en le faisant bénéficier de compétences techniques en matière de réaction.

3.2. Moyens de transport et logistique

Description générale des marchés envisagés:

Contrats spécifiques fondés sur le contrat-cadre existant.

Exécution:

Gestion directe par la Commission (DG ECHO).

Objet des marchés envisagés:

Aider les États membres à obtenir un accès aux ressources en moyens de transport grâce: • au recensement des ressources en moyens de transport qui peuvent être obtenues auprès d'autres sources, y compris du marché commercial, et à la facilitation de l'accès à ces ressources; • au renforcement des ressources en moyens de transport fournies par les États membres par le financement des moyens de transport supplémentaires nécessaires pour garantir une réaction rapide aux situations d'urgence qui entrent dans le champ d'application du MPCU; • à la location ou à location-vente directe de capacités de transport et de logistique en tant que capacités de rescEU conformément aux exigences de qualité énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2019/570 de la Commission. Le cas échéant, la Commission obtiendra le remboursement de 25 % des frais de transport.

4. Modalités de mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE

La Commission veillera au respect des règles et procédures pertinentes de l'Union pour l'octroi de financements à des tiers, notamment des procédures de réexamen s'il y a lieu, ainsi qu'à la conformité des actions avec les mesures restrictives de l'Union[6]. La Commission doit toujours rechercher des solutions qui n'enfreignent pas les mesures restrictives de l'Union européenne. En conséquence, la Commission est tenue d'acheminer l'aide humanitaire et l'aide relevant de la protection civile par l'intermédiaire d'actions et de personnes qui ne sont pas soumises aux mesures restrictives de l'Union européenne. Toutefois, dans le respect des principes du droit international humanitaire applicables et des principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination visés à l'article 214, paragraphe 2, du TFUE, l'Union doit permettre et faciliter l'accès rapide et sans entraves des personnes à l'aide humanitaire dont elles ont besoin. Par conséquent, lorsqu'aucune autre option n'est disponible, la fourniture d'une aide constituant une aide humanitaire apportée dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union dans les situations de catastrophes d'origine humaine ou dans les

[6] www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

situations d’urgence complexes visées à l’article 16, paragraphe 2, et à l’article 26, paragraphe 3, de la décision nº 1313/2013/UE, devrait être autorisée dans le cadre des mesures restrictives de l’Union européenne.